LA FRANCE ET L'ITALIE

ET

L'ARTICLE 13

DU PACTE DE LONDRES

PAR

E. ROUARD de CARD

PROFESSEUR HONORAIRE A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PARIS

A. PEDONE
Libraire-Editeur
13, RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
Libraire
7, RUE DANTON, 7

1922

4 PRAM. C. 35

010 - Francia - Politica
012
70433

LA FRANCE ET L'ITALIE

ET

L'ARTICLE 13 DU PACTE DE LONDRES

ISTITUTO NAZIONALE PER LA STORIA DEL MOVIMENTO DI LIBERAZIONE IN ITALIA
BIBLIOTECA
MILANO

FONDO
PRATO

Provisoirement, le prix des ouvrages est majoré de 50 o/o.

DU MÊME AUTEUR :

Les Traités de Protectorat conclus par la France en Afrique
Paris, 1897. Un vol. in 8°. — Prix : **5** fr.

Les Traités entre la France et le Maroc
Paris, 1898. Un vol. in-8° avec une carte. — Prix ; **6** fr.

Les Territoires Africains et les Conventions Franco-Anglaises
Paris, 1901. Un vol. in 8° avec sept cartes. — Prix : **8** fr.

La France et les autres Nations latines en Afrique
Paris, 1903. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix : **5** fr.

Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIII[e] et le XIX[e] siècles
Paris, 1905. Un vol. in-8° avec une carte et deux gravures.
Prix : **8** fr.

Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord
Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc
Paris, 1909. Un vol. grand in-8° avec un supplément. — Prix : **12** fr.

Traités de délimitation concernant l'Afrique Française
Paris, 1910. Un vol. grand in-8° avec 17 cartes. — Prix : **10** fr.
Supplément, 1910-1913
Paris, 1913. Un vol. grand in-8° avec huit cartes. — Prix : **8** fr.

Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la Question Marocaine
Paris, 1911. Un vol. gr. in-8° avec deux cartes. — Prix : **5** fr.

Traités et Accords concernant le Protectorat de la France au Maroc
Paris, 1914. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix : **8** fr.

La Turquie et le Protectorat Français en Tunisie
Paris, 1916. Brochure in-8° avec deux cartes. — Prix : **5** fr.

Les Traités de commerce conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères
Paris, 1919. Brochure gr. in-8°, 2e édtion. — Prix : **4** fr. **50**

Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Lybie
Paris, 1921. Brochure in-8° avec une carte. — Prix : **4** fr.

LA FRANCE ET L'ITALIE

ET

L'ARTICLE 13

DU PACTE DE LONDRES

PAR

E. ROUARD de CARD

PROFESSEUR HONORAIRE A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

ISTITUTO NAZIONALE PER LA STORIA DEL RISORGIMENTO DI MILANO
BIBLIOTECA

PARIS

A. PEDONE
Libraire-Editeur
13, RUE SOUFFLOT, 13

J. GAMBER
Libraire
7, RUE DANTON, 7

1922

2PRAm. c. 35

112.4/FR/IT

92.4

LA FRANCE ET L'ITALIE

ET

L'ARTICLE 13 DU PACTE DE LONDRES

Au début de la guerre européenne, l'Italie, invoquant le caractère défensif de la Triple-Allliance [1], ne voulut pas se joindre à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie. Elle se tint sur une prudente réserve et observa une stricte neutralité jusqu'à la fin de l'année 1914.

Dans les premiers mois de 1915, le Cabinet de Rome engagea une conversation avec le Cabinet de Vienne en vue d'obtenir la cession de divers territoires appartenant à l'Autriche-Hongrie [2]. Ces négociations traînèrent en longueur et n'aboutirent à aucun résultat positif. Aussi, le 3 mai 1915, M. Sonnino [3], fit savoir au Baron Burian [4], que « l'Italie, confiante dans son « bon droit, affirmait et proclamait qu'elle reprenait

---

1. Le traité de la Triple-Alliance fut conclu, le 20 mai 1882, par l'Italie avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie : renouvelé successivement en 1887, 1891, 1902 et 1912, il devait rester en vigueur jusqu'au 9 juin 1920.

2. *Livre vert.* Documents diplomatiques échangés entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, 1915, p. 11.

3. Ministre des Affaires étrangères d'Italie.

4. Ministère des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie.

« dès ce moment son entière liberté d'action et décla-
« rait annulé et sans effet son traité d'alliance avec
« l'Autriche-Hongrie » [1].

Entre-temps, l'Italie s'était peu à peu rapprochée de l'Angleterre, de la France et de la Russie. Cédant à des sollicitations pressantes, elle finit par contracter une alliance offensive avec ces puissances.

De là, l'accord du 26 avril 1915 qui est connu sous le nom de Pacte de Londres.

Aux termes de l'article 1 de ce pacte, l'Italie s'engageait « à mener la guerre avec tous les moyens « dont elle disposait, d'accord avec la France, la « Grande-Bretagne et la Russie et contre les Etats qui « étaient en guerre avec ces Puissances [2] ». Mais, en retour de la coopération militaire qu'elle promettait, elle prenait soin de s'assurer des garanties sérieuses et des avantages importants [3].

En premier lieu, elle stipulait que, lors de la conclusion du traité de paix, elle obtiendrait divers territoires en Europe, dans l'Adriatique et dans la mer Egée [4].

---

1. Dépêche adressée par le Ministre des Affaires étrangères d'Italie à l'Ambassadeur du Roi à Vienne, en date du 3 mai 1915.
Livre vert, déjà cité, p. 90 et suiv.

2. L'Italie déclara la guerre à l'Autriche le 23 mai 1915, à la Turquie le 22 août 1915, à la Bulgarie le 19 octobre 1915 et enfin, à l'Allemagne le 27 août 1916.

3. D'après les articles 1 et 3 du Pacte, l'Italie devait être protégée sur terre et sur mer contre les attaques de l'Autriche-Hongrie par les forces militaires et navales que lui prêteraient la Russie, la France et l'Angleterre.

4. D'après les articles 4 et 7 du Pacte, l'Italie devait obtenir le Trentin, le Brenner, la ville de Trieste, les provinces de Gorizia et de Gradiska, toute l'Istrie jusqu'au Quarnero, le golfe de Valona et les îles du Dodécanèse.

En second lieu, elle stipulait que, dans le cas où la France et l'Angleterre s'attribueraient les colonies allemandes, elle pourrait leur réclamer certaines compensations coloniales.

Cette dernière stipulation se trouvait contenue dans l'article 13 du pacte, ainsi conçu : « Dans le cas d'une « extension des possessions coloniales françaises et « britanniques en Afrique aux dépens de l'Allemagne, « la France et la Grande-Bretagne reconnaissent en « principe à l'Italie le droit de demander pour elle-« même certaines compensations sous la forme d'une « extension de ses possessions en Erythrée, dans le « pays des Somalis, en Lybie et dans les districts co-« loniaux limitrophes des colonies françaises ou bri-« tanniques. »

Dès le lendemain de l'armistice [1], les Italiens, s'appuyant sur cet article, commencèrent à rappeler les engagements que l'Angleterre et la France avaient contractés par le Pacte de Londres.

Le 15 décembre 1918, dans un discours qu'il prononça devant le Sénat, M. Tittoni fit entrevoir que, si les deux puissances alliées ne restituaient pas à l'Allemagne les colonies conquises pendant la guerre, l'Italie ne manquerait pas de réclamer les compensations coloniales qu'on lui avait promises : « Quant à la ques-« tion coloniale, dit-il, en partant de ce principe que « le résultat acquis isolément par les alliés pendant la « guerre sur un point déterminé devait être considéré « comme le résultat de l'effort de tous sur un front « unique, il me paraît évident que si la France et l'An-

---

1. L'armistice fut signé le 11 novembre 1918.

« gleterre conservaient en totalité ou en partie les co-
« lonies conquises sur l'Allemagne en Afrique, il fau-
« drait tenir compte de la coopération italienne et
« offrir des compensations convenables, en nous assu-
« rant en particulier l'élargissement des limites de nos
« possessions de Lybie, de Somalie et d'Erythrée [1]. »

Les compensations auxquelles M, Tittoni avait fait une simple allusion furent bientôt précisées par les groupements coloniaux [2].

Le Congrès colonial, tenu à Rome du 15 au 21 janvier 1919, formula des vœux tendant à faire obtenir à l'Italie des dédommagements considérables dans trois contrées de l'Afrique [3].

En Lybie : « la réintégration, à l'Ouest, de l'arrière-
« pays lybien dans ses limites comprenant les routes
« des caravanes entre Rhadamès[4] et Rhat [5], avec
« les deux oasis de Djanet [6] et d'El-Barkat [7]; un

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française* 1918, p, 400.

2. Camille Fidel. Le programme colonial italien.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1918, p. 270.

3. Camille Fidel. Le programme colonial italien et l'alliançe franco-italienne.
Bulletin du Comité de l'Afrique française 1919, p. 32

4. Sur Ghadamès ou Rhadamès, on peut consulter :
Mircher. Mission à Ghadamès, 1862.
Duveyrier. Les Touareg du Nord, 1864.
Largeau. Le Sahara, premier voyage d'exploration, 1877.
Pervinquière. La Tripolitaine interdite, 1912.

5. Sur Ghat ou Rhat, on peut consulter,
Duveyrier. Les Touareg du Nord, 1864.
De Bary. Journal de voyage, 1876-1878.

6. Djanet est une oasis située à 100 kilomètres environ au sud-ouest de Ghat, elle a été occupée par les Français le 27 novembre 1911.
Au sujet des droits de la France sur cette oasis, on peut consulter notre ouvrage :
La France et la Turquie dans le Sahara oriental, p. 42.

7. L'oasis d'El-Barkat est située à dix kilomètres environ au sud de Ghat.

« déplacement de frontière de la Cyrénaïque vers l'Est,
« de manière à comprendre l'oasis de Djaraboub [1] et
« la baie de Solloum [2]; au Sud, tous les territoires
« autrefois soumis à la souveraineté et à l'influence
« turques; le droit de construction et de libre exploi-
« tation du chemin de fer entre l'arrière-pays lybien
et le lac Tchad; »

En Erythrée : « la rétrocession de Kassala et Tomat [3]. »

En Somalie, « la cession de la Côte française des
« Somalis et du Somaliland britannique, avec l'île
« de Socotora [4]; la possession complète de la région
« de Juba [5], y compris Kissimayou [6] ».

Sur ces entrefaites, la Conférence de la Paix se réunit à Paris. Dans les séances du 24 au 30 janvier 1919 [7], elle examina la question des colonies allemandes : elle posa en principe que ces colonies ne feraient pas retour à l'Allemagne et qu'elles seraient confiées aux puissances conquérantes en vertu d'un mandat [8].

1. Djaraboub ou Djaroub est une oasis située à l'Est de la Cyrénaïque, elle est le chef lieu de l'ordre des Sénoussya.
Louis Rinn, *Marabouts et Khouan*, p. 481.

2. La baie de Solloum est située dans la Méditerranée, à la frontière occidentale de l'Egypte.

3. Kassala et Tomat sont deux villes situées dans le Soudan anglo-égyptien près de la frontière occidentale de l'Erythrée.

4. L'île de Socotora est située dans l'Océan indien au nord-est de la Somalie italienne.

5. Jubaland, pays de l'Est africain anglais qui est situé au Sud de la Somalie italienne.

6. Kissimayou, port du Jubaland.

7. René Thierry. L'Afrique de demain.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1919, p. 8.

8. Ces résolutions furent mentionnées dans les articles 22 et 119 du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919.

Se conformant aux vues de la Conférence, le Conseil suprême, à la date du 7 mai 1919, conféra des mandats sur les possessions allemandes aux puissances alliées ou associées [1]. Il attribua le Togo et le Cameroun à la France et à l'Angleterre sous la condition « qu'elles « détermineraient le régime futur de ces colonies « et en recommanderaient l'adoption à la Société des « Nations [2] ».

Par la décision même du Conseil suprême, se trouvait réalisée l'éventualité prévue par l'article 13 du Pacte de Londres. L'Italie avait, dès lors, le droit de demander des compensations coloniales. Pour les obtenir, elles s'adressa aux deux puissances alliées qui avaient été chargées d'administrer le Togo et le Cameroun. Au cours des négociations qu'elle engagea dans ce but avec la France, elle chercha d'abord à se faire céder Djibouti [3], mais le gouvernement français refusa catégoriquement de lui abandonner ce port qui, étant le principal débouché maritime de l'Ethiopie, se

---

1. Il conféra notamment un mandat à la Grande-Bretagne sur l'Afrique orientale allemande.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1919, p. 134.

2. Le Conseil suprême ne parlait pas de mandat à propos du Togo et du Cameroun, tandis qu'il prononçait ce mot à propos des autres colonies allemandes. Aussi, l'on se demanda si le Togo et le Cameroun devaient être soumis au régime du mandat. Après quelques hésitations, on finit par admettre l'affirmative à raison de l'article 22 du traité de Versailles qui semblait bien appliquer ce régime à toutes les anciennes colonies allemandes.

3. Dans le discours qu'il prononça le 27 septembre 1919 et dont nous parlons plus loin, M. Tittoni, ministre des affaires étrangères, rappela la demande que l'Italie avait faite à propos de Djibouti et la fin de non recevoir qu'on lui avait opposée.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1919, p. 259.

trouvait de plus situé sur la route de Madagascar et de l'Indo-Chine [1].

Ne pouvant étendre ses possessions dans l'Afrique orientale, le gouvernement italien songea à les étendre dans l'Afrique du Nord: il réclama alors une nouvelle délimitation de la Lybie.

Le gouvernement français, désireux d'exécuter les engagements qu'il avait pris, fit une réponse favorable à cette demande.

L'entente ainsi faite entre les deux gouvernements, M. Bonin, ambassadeur d'Italie et M. Pichon, ministre des affaires étrangères, signèrent, à Paris, le 12 septembre 1919, un accord ayant pour objet de fixer la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises [2].

Pour comprendre l'importance des concessions faites par la France à l'Italie [3], il convient d'étudier la délimitation de la Lybie [4], en se plaçant avant et après l'accord du 12 septembre 1919.

---

1. M. Camille Fidel a signalé l'importance de Djibouti pour la France. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1919, p. 42.

2. Cet accord, résultant d'un échange de lettres, est reproduit intégralement dans l'appendice.

3. Par le même accord, le gouvernement français a admis le raccordement de ses chemins de fer coloniaux avec ceux de l'Italie. Il a aussi réglé certaines questions concernant la Tunisie :

Application aux écoles privées italiennes du régime établi pour les écoles privées françaises.

Extension à la Tunisie des engagements pris en 1916, pour le Maroc, relativement aux accidents du travail.

Engagement de satisfaire, autant que possible, aux besoins de l'Italie en phosphates tunisiens.

4. On désigne aujourd'hui sous le nom de Tripolitaine ou de Lybie l'ancien vilayet turc de Tripoli qui comprenait la Cyrénaïque et la Tripolitaine proprement dite.

§ I[er].

Frontière de la Lybie avant l'accord du 12 septembre 1919.

A la veille de la guerre européenne, la frontière entre la Lybie italienne et les possessions françaises se trouvait déterminée par deux actes diplomatiques.

Ces actes étaient :

En premier lieu, la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899, additionnelle à la convention du 14 juin 1898 qui délimitait les sphères d'influence respectives à l'est du Niger [1].

En second lieu, l'accord franco-turc du 19 mai 1910 qui fixait la frontière entre le Vilayet de Tripoli et la Régence de Tunis. [2].

Ces deux conventions, quoique conclues par la France avec l'Angleterre et avec la Turquie, pouvaient juridiquement être invoquées à l'égard de l'Italie [3].

Nous allons les analyser successivement.

---

1. Sur la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899, on peut consulter notre ouvrage :

Les territoires africains et les Conventions franco-anglaises, p 171.

Cette déclaration a été modifiée par la Convention du 8 septembre 1919 qui a fixé définitivement la frontière dans la région comprise entre le 11[e] et le 15[e] degrés de latitude Nord..

2. Sur l'accord franco-turc du 10 mai 1910, on peut consulter notre ouvrage :

La Turquie et le protectorat français en Tunisie, p. 50.

3. Rapport fait par M. Louis Marin, au nom de la commission du budget.

Annexe n° 375. Chambre des députés. Session 1914.

1. *Déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899.*

Cette déclaration, accompagnée d'une carte, était certainement opposable à l'Italie qui par les accords de 1900-1902, l'avait considérée comme délimitant la sphère d'influence française [1]. En effet, dans les lettres échangées les 14-16 décembre 1900 entre M. Barrère, ambassadeur de la République française et le marquis Visconti Venosta, il était dit : « que la Convention du « 21 mars 1899, en laissant en dehors du partage d'in- « fluence qu'elle sanctionnait le vilayet de Tripoli, « marquait pour la sphère d'influence française, par « rapport à la Tripolitaine-Cyrénaïque, une limite que « le Gouvernement de la Répubique n'avait pas l'in- « tention de dépasser. »

La limite que la France s'engageait à respecter ne parut pas indiquée d'une façon assez nette. Pour prévenir toute difficulté, les deux gouvernements jugèrent nécessaire de la mieux préciser. Dans ce but, lorsque le 1[er] novembre 1902, M. Barrère et M. Prinetti échangèrent de nouvelles lettres, ils eurent soin d'expliquer que « par la limite de l'expansion française « en Afrique septentrionale, visée dans la lettre du « 14 décembre 1900, on entendait bien *la frontière de « la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la « déclaration du 21 mars 1899*, additionnelle à la « Convention franco-anglaise du 14 juin 1898 » [2].

---

1. Sur les accords franco-italiens de 1900-1902, on peut consulter notre étude :

Accords secrets entre la France et l'Italie concernant le Maroc et la Lybie, p. 25 et suiv.

2. La frontière, depuis Ghadamès jusqu'à Tummo et un peu au delà, était marquée sur cette carte par un pointillé.

D'après ces lettres, on voit que les représentants des deux puissances avaient bien porté leur attention, non seulement sur les clauses de la déclaration du 21 mars 1899, mais encore sur la carte annexée à cette déclaration [1].

C'est, du reste, ce que plusieurs hommes d'Etat italiens, notamment le Marquis de San Giuliano, ont par la suite loyalement reconnu [2].

2. *Accord franco-turc du 19 mai 1910.*

Cet accord était certainement opposable à l'Italie qui, ayant annexé la Tripolitaine-Cyrénaïque en 1912 [3], était devenue l'ayant-cause de la Porte en ce qui concernait le vilayet de Tripoli : [4] comme telle, elle se trouvait tenue de subir les effets de la convention que

---

1. Le professeur italien, Guido Cora, ne connaissait pas encore le texte des accords de 1900-1902, lorsqu'il écrivait : « Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul point controversé de la frontière occidentale entre Rhadamès et Rhat, car nos voisins semblent se baser sur une ligne hypothétique, à angles droits pénétrant dans le Fezzan, qui a été marquée jusqu'ici sur beaucoup de cartes. »

La ligne hypothétique à laquelle il faisait allusion était précisément celle tracée sur la carte annexée à la convention franco-anglaise de 1899 et expressément acceptée par les négociateurs de l'accord franco italien de 1902.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1914, *Supplément* p. 156.

2. Discours prononcé à la Chambre des députés, le 9 juin 1911, par le Marquis de San-Giuliano, ministre des affaires étrangères.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 304.

3. Avant la fin des hostilités, l'Italie avait proclamé sa souveraineté sur la Tripolitaine-Cyrénaïque par la loi du 25 février 1912; mais l'annexion n'était venue définitive que par le traité de Lausanne du 18 octo-

4. Note publiée par la *Dépêche Tunisienne* à la date du 3 octobre 1913.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1813, p. 367.

les délégués turcs avaient signée et qui délimitait le territoire tripolitain [1].

Les deux documents diplomatiques dont nous venons de parler, délimitaient donc la Lybie du côté des possessions françaises. Du reste, suivant telle ou telle de ces possessions, la délimitation résultait soit de l'accord franco-turc du 19 mai 1910, soit de la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899. A cet égard, il convenait de diviser la frontière en trois sections.

A. — LIMITES ENTRE LA LYBIE ET LA TUNISIE.

Ces limites étaient fixées par l'accord franco-turc du 19 mai 1910 : elles présentaient une ligne sinueuse orientée du Nord vers le Sud-Ouest. [2] Voici la description qui en était faite dans le texte même de la convention :

La frontière, partant de la Méditerranée au Ras Adjedir, dans la diction générale Nord-Sud, remonte les thalwegs successifs de la Mogta et du Khaoui Smeïda, suit la ligne de partage des eaux entre l'oued Tlets et l'oued Beni-Guedal jusqu'au massif Touïl-Dehibat, longe les crêtes de l'oued Morteba [3], passe par Zar et Mechiguig [4], puis se dirige vers Ghadamès

---

1. On peut consulter à ce sujet notre ouvrage :
Traités de délimitation concernant l'Afrique française, p. XV, note 1.

2. Une carte indiquant ces limites se trouve dans notre ouvrage :
La Turquie et le protectorat français en Tunisie, p. 59.

3. Les vallées supérieures des affluents orientaux de l'oued Morteba étaient laissés à la Tripolitaine.

4. Les puits de Zar étaient attribués l'un à la Tunisie et l'autre à la Tripolitaine.

Le puits de Mechiguig était laissé à la Tripolitaine.

en suivant une ligne équidistante entre les routes de Djeneien à Ghadamés et de Nalout à Ghadamès. Parvenue près de cette ville, elle décrit un demi-cercle à l'Ouest et se termine en un point situé à 15 kilomètres au Sud [1].

B. — LIMITES ENTRE LA LYBIE ET L'ALGÉRIE.

Ces limites étaient indiquées sur la carte annexée à la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899. Elles présentaient la forme d'un angle rentrant qui pénétrait dans le territoire lybien entre Ghadamès et Ghat [2]. Voici la description qu'en faisait M. Louis Marin dans son rapport : « La frontière prend à la « Gaza-el-Hamel, à 16 kilomètres au Sud du parallèle « de Ghadamès, et s'enfonce vers le Sud-Est à travers « les sables de l'Edeïen [3] jusqu'à tangenter sur le 28° « parallèle la route directe de Tripoli à Mourzouk [4]; « de ce dernier point, elle se redresse vers le Sud-Ouest « pour venir passer à 600 kilomètres au sud de Rhada- « mès dans la banlieue de Rhat et des diverses oasis « qui l'environnent [5]. »

C. — LIMITES ENTRE LA LYBIE ET L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Ces limites étaient indiquées sur la carte annexée à la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899. Elles

1. La Sebkha el Melah était laissée à la ville de Ghadamès.
2. xxx Les frontières de la Lybie.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1914, p. 193
3. L'Edeïen est une vaste région de sables.
4. Mourzouk est la capitale du Fezzan.
5. Rapport de M. Louis Marin, déjà cité.

présentaient la forme d'un angle rentrant dans le territoire lybien entre Ghat et Tummo [1]. Voici la description qu'en faisait M. Louis Marin dans son rapport : « Orientée presque Nord-Sud dans cette dernière « partie [banlieue de Rhat et des diverses oasis avoisi- « nantes], la frontière a son point de rebroussement à « Rhat et se prolonge vers l'Est, en laissant vers le Sud « la ligne de partage des eaux du bassin méditerra- « néen et du bassin du Tchad. Elle touche ainsi par « un de ses saillants à la ligne directe de Mourzouk à « Bilma [2], puis changeant à nouveau de direction, elle « s'oriente Nord-Sud pour passer au point de Tummo et « prend fin au point de rencontre du Tropique du Cancer « avec le 16e degré de longitude Est de Greenwich » [3].

Comme la frontière indiquée sur la carte jointe à la déclaration du 21 mars 1899, était purement théorique, le gouvernement italien, au mois de juin 1913, demanda au gouvernement français de vouloir bien hâter la constitution d'une commission mixte qui serait chargée d'établir sur le terrain un tracé définitif. A la suite

1. L'oasis de Tummo est située dans le prolongement du Fezzan au sud du Tropique du Cancer.
Maxime Cortier Les Turcs en Afrique Centrale.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1911, p. 322.

2. Bilma est une oasis située sur la voie de Kouka à Tripoli ; elle se trouve coupée par le 19e degré de latitude Nord.
Au sujet des droits de la France sur cette oasis, on peut consulter notre étude ;
La France et la Turquie dans le Sahara oriental, p. 35.

3. D'après la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899, la ligne délimitant la zone française, partait du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude Est ; elle descendait ensuite dans la direction du Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude Est de Greenwich.

de quelques pourparlers entre les deux gouvernements [1], il fut convenu que les chefs des missions se rencontreraient à Berne dès le mois de juillet 1914 et que les opérations de délimitation commenceraient au mois de décembre de la même année [2].

Ce projet ne put s'exécuter, parce que la guerre européenne qui éclata au mois d'août 1914, vint mettre obstacle à la formation et au fonctionnement de la commission mixte.

---

1. Rapport de M. Louis Marin, déjà cité.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1914, p. 352

2. Dans les premiers mois de l'année 1914, le gouvernement français demanda aux Chambres un crédit de 362 302 francs pour couvrir les dépenses de la mission.

Frontières de la Tripolitaine
d'après la Declaration franco-anglaise du 21 mars 1899.

§ II.

Frontière de la Lybie
après l'accord du 12 septembre 1919.

L'armistice ayant été conclu et la Conférence de Paris s'étant réunie, le Conseil suprême fit, le 7 mai 1919, l'attribution des anciennes colonies allemandes aux puissances alliées et associées.

L'Italie, exclue du partage, réclama les compensations coloniales prévues par le traité de Londres [1].

Au cours des négociations qu'elle engagea dans ce but avec la France, ses délégués présentèrent des desiderata ayant un double objet :

Il s'agissait, d'abord, de relier, par une route de caravanes entièrement située sur territoire italien, Ghadamès à Ghat et Ghat à Tummo.

Il s'agissait ensuite d'annexer au territoire lybien les oasis d'El-Barkat [2] et de Fehout [3].

Ces demandes impliquaient une très notable rectification de la frontière établie par la déclaration franco-anglaise de 1899 et reconnue par l'accord franco-italien

---

1. Voir ce que nous avons dit sur ce point à la page 12.
2. L'oasis d'El-Barkat est située au sud de Ghat.
3. L'oasis de Fehout est située à l'ouest de Ghat.

de 1902 [1]. Néanmoins, le gouvernement français jugea nécessaire de les examiner « avec l'intention de « tenir loyalement compte des intérêts de l'Italie et « d'y donner satisfaction dans la mesure où ils se- « raient compatibles avec les nôtres. »

Il en vint à constater « qu'il était possible, tout en « conservant une route joignant en territoire français « Ohanet, Fort-Polignac, Djanet, In-Ezzan et Djado, de « laisser le soin à une commission mixte de détermi- « ner sur les lieux, entre la Tripolitaine et nos pos- « sessions une frontière répondant aux vues du gouver- « nement italien [2] ».

Sur cette base, fut signé l'accord du 12 septembre 1919 [3] qui rectifiait les limites entre la Lybie et les possessions françaises.

Nous allons indiquer la portée exacte de cette rectification.

A. — LIMITES ENTRE LA LYBIE ET LA TUNISIE.

La frontière n'est pas modifiée par l'accord franco-italien ; elle demeure fixée par l'accord franco-turc du 19 mai 1910 qui est pleinement opposable à l'Italie.

---

1. Sur l'accord franco-italien du 1er novembre 1902, voir notre étude : *Accords secrets entre la France et l'Italie, concernant le Maroc et la Lybie*, p. 25 et suiv.

2. Exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés le 13 février 1920, à l'appui du projet de loi portant approbation de l'accord, signé à Paris, le 12 septembre 1919. Annexe nº 335, Chambre des Députés, session 1920.

3. Sur la conclusion de cet accord, voir ce qui a été dit p. 13.

B. — LIMITES ENTRE LA LYBIE ET L'ALGÉRIE.

La frontière est modifiée par l'accord franco-italien : elle est reportée sensiblement à l'Ouest. Elle doit être tracée [1] de manière à attribuer à l'Italie la route des caravanes qui, unissant Ghadamés à Ghat, passe par Titagsin, Inohartan, Hassi-el-Misselan, Zouirat et Oued-Amasin et la variante qui passe par Tarz-Oulli, Oued-Tarat (Aoussedjim) et Inohartan [2].

Du reste, l'accord prévoit que toute autre variante pourra être attribuée à l'Italie, si cela est nécessaire « pour lui assurer en tout temps et saison une bonne « communication sur territoire italien [3] ».

C. — LIMITES ENTRE LA LYBIE ET L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

La frontière est encore modifiée par l'accord franco-italien : elle est reportée sensiblement au Sud-Ouest.

---

1 Le tracé de la frontière entre la Lybie et l'Algérie dut être établi sur les lieux par une commission mixte.

2 Une carte indiquant cette route des caravanes et la variante se trouve dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique fraçaise*, 1920, p. 89.

3 Grâce à cette clause trop vague, l'Italie pourrait présenter des demandes qui tendraient à reporter le tracé de la frontière encore plus à l'ouest et qui dès lors seraient très préjudiciables à nos intérêts sahariens.

De Ghat à Tummo, elle doit être déterminée d'après la crête des montagnes qui s'étendent entre ces deux localités [1].

---

1. L'accord prévoit que les lignes de communication directes entre Ghat et Tummo doivent être attribuées à l'Italie.

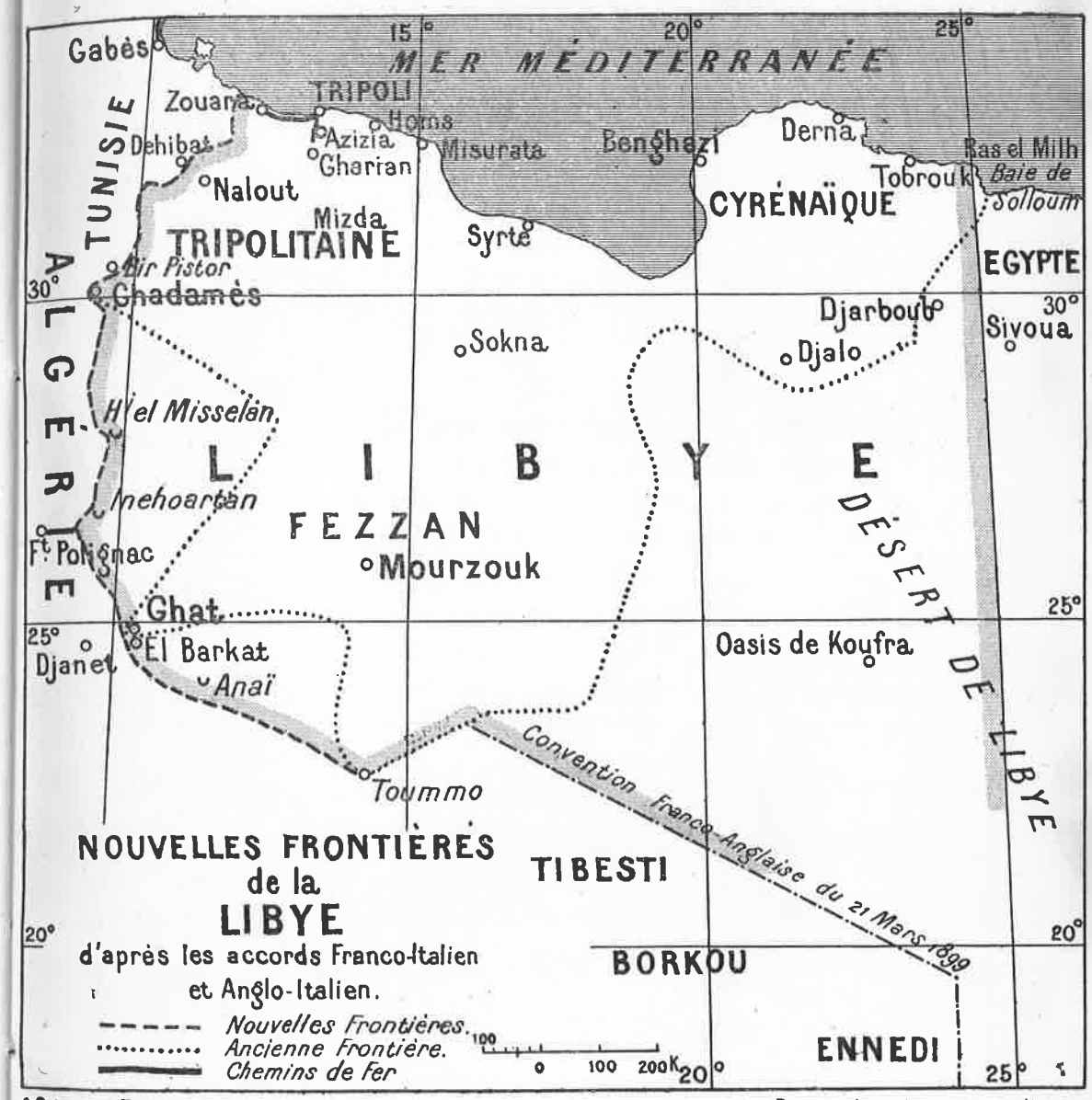

Afrique Française

Reproduction interdite.

CONCLUSION

Comme on le voit, l'Italie, par ce règlement amiable, obtenait une utile rectification des limites de sa colonie : grâce à la suppression des angles rentrants, elle se trouvait assurée d'avoir des communications faciles sur territoire italien entre Ghadamès et Ghat et entre Ghat et Tummo [1].

De plus, elle acquérait les oasis d'El-Barkat et de Fehout, situées dans les environs de Ghat.

En retour, elle s'engageait seulement à réoccuper le plus tôt possible les postes de Ghadamès et de Ghat, à l'effet de maintenir l'ordre dans ces régions [2].

Quoique présentant des avantages très sérieux pour l'Italie, l'accord du 12 septembre 1919 fut vivement discuté par les publicistes de la Péninsule.

Pour répondre à diverses critiques, M. Tittoni, ministre des affaires étrangères, prononça à la Cham-

---

1. René Thierry L'Afrique de demain.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1920, p. 10.

2. Les troupes italiennes, menacées par les rebelles turco-arabes, évacuèrent Ghadamès et Ghat vers la fin de 1914 : elles se réfugièrent à Dehibat, dans le Sud tunisien et à Fort-Flatters dans le Sud algérien.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1915, pp. 38 et 40

bre italienne un important discours dans la séance du 27 septembre 1919. Tout d'abord, il donna quelques explications sur la conduite des récentes négociations. Puis, signalant les incessantes fluctuations de l'opinion italienne en matière coloniale, il déclara que l'on n'avait pas pu satisfaire aux vœux concernant la cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi, mais il annonça que cette question pourrait être reprise et examinée lors de nouvelles négociations.

Voici le principal passage de son discours :

« L'Italie avait demandé à la France, comme com-
« pensation, la cession de Djibouti. La France crut ne
« pas devoir accéder à cette demande... Après le refus
« de Djibouti, il n'était pas facile de trouver les com-
« pensations que la France aurait dû nous donner.

« On a parlé du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi.
« Ce sont de vastes régions sauvages à peine connues,
« à environ 2.000 kilomètres de la côte, constituées
« par un haut plateau volcanique qui a bien peu de
« valeur au point de vue agricole et commercial, mais
« qui a des richesses minérales encore ignorées.

« Or, en Italie, les choses que l'on ne peut avoir
« excitent une grande cupidité, et, quand on les a,
« donnent une bien petite satisfaction. Je me rappelle
« qu'au commencement de la guerre de Lybie, lorsque
« le public italien sut que par l'accord Prinetti-Barrère
« du 7 novembre 1902 nous avions reconnu la frontière
« de la convention franco-anglaise du 15 juin 1898 [1],

1. Dans l'accord signé le 1er novembre 1002 entre MM. Prinetti et Barrère, il s'agissait de la déclaration franco-anglaise du 21 mars 1899, additionnelle à la convention du 14 juin 1898.

« assignant à la France le Tibesti et le Borkou, il n'y
« eût qu'un cri dans les journaux, brochures et confé-
« rences; nous devions à tout prix exiger le Tibesti et
« le Borkou qui constituaient l'hinterland nécessaire
« de la Lybie. Et, aujourd'hui, à peine a-t-on su que
« nous étions sur le point de les avoir, un cri s'est
« élevé en sens contraire pour protester contre une
« acquisition dénoncée comme inutile et onéreuse pour
« nous.

« La question du Tibesti et du Borkou ou d'une
« autre compensation au lieu de ces régions, reste
« ouverte et sera l'objet de négociations ultérieu-
« res [1]. »

Encouragés par la déclaration de M. Tittoni, les pubicistes coloniaux écrivirent de nombreux articles dans les journaux et les revues [2] pour démontrer que l'Italie devait poursuivre avec ténacité les négociations en vue d'obtenir la cession du Tibesti, du Borkou et de l'Ennedi [3].

Cette campagne de presse, entreprise par les coloniaux italiens, devait demeurer absolument vaine.

La France, fidèle à ses engagements, a fait des sacrifices importants pour procurer à la Lybie une frontière harmonieuse et avantageuse [4] : elle a renoncé à des routes de caravanes qui pouvaient lui être utiles et qui n'étaient pas indispensables à l'Italie.

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1919, p. 259.
2. *Revista coloniale*, nos janvier et février 1920.
3. Sur ces revendications, on peut consulter :
René Thierry. L'Afrique de demain.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1920, p. 124.
4. René Thierry. L'Afrique de demain.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1920, p. 10.

A cet égard, elle s'est montrée trés conciliante lors de la négociation de l'accord : « La délégation italienne, « dit M. Soulier dans son rapport [1], avait déclaré « que la route directe entre Ghadamès et Ghat était « impraticable en hiver sur le trajet Titagsin-Inohar- « tan, en raison des marécages. Elle réclamait, en « conséquence, une extension vers l'ouest d'environ « 80 kilomètres pour englober en territoire italien la « route Inohartan à Aoussedjim. Cette extension lui « a été accordée; et cependant, d'une étude précise « faite sur les lieux par le général Laperrine, mort « depuis si tragiquement, il est ressorti que le Maa- « der [2] Titersin [3] est boueux quelques semaines « tous les quatre ou cinq ans quand une crue se pro- « duit, mais ne péut être considéré comme un maré- « cage; on trouve de pareils obstacles sur toutes les « routes sahariennes. Il peut être d'ailleurs facilement « contourné.

« Quant à la variante Tarz-Oulli, Oued Tarat (Aous- « sedjim), Inohartan, elle constitue une pointe de « 90 kilomètres dans notre territoire et nous enlève « le Maader-Tarat à 90 kilomètres à l'est de Fort- « Polignac [4].

1. Rapport fait par M. Soulier au nom de la Commission des affaires étrangères, chargée d'examiner l'accord signé à Paris, le 12 septembre 1919, pour la fixation de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique.

Annexe nº 3589, Chambre des députés, session extraordinaire, 1921, p. 7.

2. Le mot berbère *Maader* désigne un pâtis.

3. Titersin ou Titagsin.

4. Nos nomades du Tassili se trouvent ainsi privés, dit le rapporteur, des pâturages du Maader-Titersin et du Maader-Tarat qui sont nécessaires pour la nourriture de leurs troupeaux.

De semblables concessions doivent être considérées comme suffisantes. Il est inadmissible que la France soit en outre tenue d'abandonner à l'Italie le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi qui, étant compris diplomatiquement dans sa zone d'influence [1] et occupés effectivement par ses troupes [2], « couvrent « d'une sorte de rempart naturel la ligne de jonction « du Tchad avec la Méditerranée » [3].

Tel est, d'ailleurs, le sentiment général qui s'est nettement manifesté dans les Chambres françaises. Au Sénat, lors des débats sur la politique coloniale, plusieurs orateurs se sont élevés avec force contre les prétentions exagérées des coloniaux italiens [4]. Des discours qu'ils ont prononcés s'est dégagée la conclusion suivante :

Nous devons conserver intégralement le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi, parce que ces territoires soudanais, arrosés du sang de nos soldats, ont pour nous une haute importance au point de vue moral comme au point de vue stratégique [5] ou économique [6].

1. Déclaration du 21 mars 1899, additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898.

2. Ces territoires ont été occupés à la fin de 1913 et au commencement de 1914.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1913, p. 418; 1914, p. 6, 50, 106, 185, 349 et supplement p. 201 et 289.

3. Exposé des motifs, présenté à la Chambre des députés, le 29 mars 1899, à l'appui du projet de loi portant approbation de la déclaration additionnelle du 21 mars 1899.

Journal Officiel, 1899. Documents parlementaires Chambre, p. 975.

4. Discours prononcés au Sénat par MM. Lucien Hubert et André Berthelot dans les séances des 19 et 27 février 1920.

Journal Officiel. Débats parlementaires. Sénat, 20 février, p. 152 et 28 février 1920, p. 172.

5. Le Tibesti nous permet d'assurer la liberté de nos communications entre le lac Tchad et la Méditerranée.

6. Le Tibesti renferme, paraît-il, des richesses minières qui pourront être découvertes et exploitées dans l'avenir.

APPENDICE

I

Paris, le 12 septembre 1919.

Monsieur le Ministre,

Nos deux Gouvernements étant convenus de saisir l'occasion des négociations de la paix pour régler d'un comun accord certaines questions qui concernent les intérêts des deux pays en Afrique, j'ai l'honneur de résumer ci-après les conclusions résultant jusqu'ici des conversations que j'ai eues avec Votre Excellence à cet effet.

Par sa décision du 7 mai dernier, le Conseil suprême des alliés ayant reconnu que le Gouvernement italien était fondé à réclamer le bénéfice de l'article 13 du traité de Londres, le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie et le Gouvernement de la République se sont déjà mis d'accord sur les points suivants, tout en réservant d'autres points pour un prochain examen;

Les oasis d'El-Barkat et de Fehout sont attribuées à l'Italie. La route de caravanes qui réunit Ghadamès à Rhat en passant par Titagsin, Inehoartan, Hassi-el-Misselan, Zouirat, et Oued Amasin, la varirante qu passe par Tarz-Oulli, Oued Tarat, (Aoussedjim), Inehoartan, ou autre variante à l'ouest qui serait nécessaire pour assurer en tout temps et saison une bonne communication sur territoire itelien, particulièrement dans les sections de Titagsin à Inehoartan et de Hassi-el-Misselan à l'Oued Amasin sont également attribuées à l'Italie. Le tracé de la nouvelle frontière entre la Tripoiitaine et l'Algérie à l'ouest de cette route de communication sera établi par voie de vérification sur les lieux. De Rhat à Tummo la frontière sera déterminée d'après la crête des montagnes qui s'étendent entre ces deux localitées, en attribuant toutefois à l'Italie les lignes des communications directes entre ces mêmes localités. Le Gouvernement italien s'engage à occuper le plus tôt possible les postes de Rhat et de Ghadamès.

En Tunisie, le Gouvernement de la Régence appliquera le même traitement fiscal à tous les contrats de vente de propriétés immobilières, quelle que soit la nationalité des contractants. Les écoles privées italiennes y jouiront du même régime que les écoles privées françaises. Le Gouvernement français consent à étendre à la Tunisie les engagements qu'il a pris en 1916 pour le Maroc, vis-à-vis du Gouvernement italien, quant aux accidents du travail.

La France et l'Italie se reconnaissent réciproquement la faculté de raccorder leurs chemins de fer coloniaux construits ou à construire. Un service direct sera établi sur les lignes raccordées, et les tarifs ainsi que les conditions de transport ne comporteront aucun traitement différentiel des ressortissants et des marchandises des deux Puissances.

Le Gouvernement de la République fera tout son possible pour satisfaire aux besoins de l'Italie en phosphates tunisiens; ces besoins atteignent un minimum annuel de 600.000 tonnes.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si ce qui précède reproduit exactement les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à ce jour et répond en tout point à la pensée du Gouvernement de la République, en vous en remerciant à l'avance, je saisis l'occasion pour vous renouveler les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre de Votre Excellence,

le très humble et trés obéissant serviteur,

Signé : BONIN.

II

Paris, le 12 septembre 1919.

Monsieur l ambassadeur,

Par sa lettre de ce jour, Votre Excellence a bien voulu résumer ainsi qu'il suit les conclusions qui résultent des conversations engagées entre vous et moi au sujet du réglement d'un commun accord de certaines questions relatives aux intérêts de la France et de l'Italie en Afrique :

(*Suit le texte de la lettre précédente*)

Votre Excellence m'a demandé si ce qui précède reproduisait exactement les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à ce jour et répondait en tout point à la pensée du Gouvernement de la République.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'il en est ainsi et je saisis l'occasion pour lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

Signé : PICHON

FONDAZIONE NAZIONALE PER LA STORIA DEL MOVIMENTO DI LIBERAZIONE IN ITALIA - BIBLIOTECA - MILANO

13724

20 MAG. 2002